



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI
QUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°64-2016-007

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2016

Sommaire

DDCS

- 64-2016-06-23-009 - arrêté de subvention 2016 au titre de l'intermédiation locative à l'Association La Haut (3 pages) Page 5
- 64-2016-06-23-008 - arrêté de subvention au titre de l'hébergement d'urgence à l'Association Estanguet (3 pages) Page 9

DDFIP

- 64-2016-06-21-004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques (2 pages) Page 13
- 64-2016-06-10-141 - convention d'utilisation n°146 du 10 juin 2016 - Météo France - aérodrome Pau Uzein (6 pages) Page 16
- 64-2016-06-10-142 - convention d'utilisation n°167 du 10 juin 2016 - Direction Générale de la Sécurité Civile - aérodrome Pau Uzein (6 pages) Page 23
- 64-2016-06-10-143 - convention d'utilisation n°168 du 10 juin 2016 - Gendarmerie PGHM - aérodrome de Pau Uzein (6 pages) Page 30

DDTM

- 64-2016-06-24-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°64-2016-06-23-007 portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles (2 pages) Page 37
- 64-2016-06-23-007 - Arrêté portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles (5 pages) Page 40
- 64-2016-06-23-010 - arrêté préfectoral autorisant la réalisation du plan de gestion sanglier dans les RCFS de Lescar et Poey-de-Lescar (2 pages) Page 46
- 64-2016-06-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant retrait de l'autorisation d'exploiter de Monsieur LACURTE Jean-Marc (1 page) Page 49
- 64-2016-06-23-002 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant retrait du refus d'autorisation d'exploiter à Monsieur HUSTE Jacques (1 page) Page 51
- 64-2016-06-23-003 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Barcus, sur les territoires communaux de Barcus et de Lanne en Barétous (2 pages) Page 53
- 64-2016-06-28-006 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Préchacq-Navarrenx, sur les territoires communaux de Lay-Lamidou et d'Ogenne-Camptort et de Préchacq-Navarrenx. (3 pages) Page 56
- 64-2016-06-28-003 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Igon, sur le territoire communal d'Igon. (3 pages) Page 60
- 64-2016-06-28-002 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant en indivision aux communes de Béost et de Louvie-Soubiron, sur le territoire communal de Béost (2 pages) Page 64

| | |
|---|----------|
| 64-2016-06-23-012 - Arrêté préfectoral travaux sur A63 St Jean de Luz nuit du 23 au 24 juin 2016 (3 pages) | Page 67 |
| 64-2016-06-28-007 - Arrêté Prescriptions Spécifiques Rétablissement réseau eau potable à Uhart-Cize (3 pages) | Page 71 |
| DIRECCTE | |
| 64-2016-06-10-140 - Arrêté de renouvellement d'agrément pour les services à la personne ADMR berges du Gave (2 pages) | Page 75 |
| 64-2016-06-10-139 - Récépissé de déclaration pour les services à la personne ADMR des Berges du gave (2 pages) | Page 78 |
| DREAL ALPC | |
| 64-2016-06-16-005 - Arrêté portant autorisation de dérogation l'interdiction de destruction de zone de reproduction d'espèce animale protégée (3 pages) | Page 81 |
| PREFECTURE | |
| 64-2016-06-23-004 - Agrément d'un gardien de fourrière (2 pages) | Page 85 |
| 64-2016-06-29-004 - Arrêté autorisant la mise en commun des moyens et des effectifs de police municipale des communes de Billère et Pau à l'occasion de l'étape du Tour de Frabce Pau-Bagnères de Luchon (2 pages) | Page 88 |
| 64-2016-06-27-001 - arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Cyril LAMBERT (1 page) | Page 91 |
| 64-2016-06-28-005 - arrêté portant constitution de la commission d'organisation des élections à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et à la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) | Page 93 |
| 64-2016-06-28-001 - Arrêté portant dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant - commune d'Arrosès (2 pages) | Page 96 |
| 64-2016-06-27-003 - Arrêté portant dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant - commune de Bidache (2 pages) | Page 99 |
| 64-2016-06-29-001 - Arrêté portant dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant : commune d'Ascain (2 pages) | Page 102 |
| 64-2016-06-28-004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) | Page 105 |
| 64-2016-06-29-003 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2016 de la commission syndicale de Soule (2 pages) | Page 107 |
| 64-2016-06-24-002 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2016 de la commune d'Arette (2 pages) | Page 110 |
| 64-2016-06-23-006 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2016 de la commune d'Asasp-Arros (2 pages) | Page 113 |
| 64-2016-06-29-002 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2016 de la commune d'Aussurucq (2 pages) | Page 116 |
| 64-2016-06-24-003 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2016 de la commune d'Izeste (2 pages) | Page 119 |
| 64-2016-06-23-013 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2016 de la commune de Lanne en Barétous (2 pages) | Page 122 |

| | |
|--|----------|
| 64-2016-06-24-004 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2016 de la commune de Louvie-Juzon (2 pages) | Page 125 |
| 64-2016-06-22-003 - Arrêté portant restitution de compétence et modification des statuts du SIVU des écoles du Luy (2 pages) | Page 128 |
| 64-2016-06-22-002 - Arrêté portant transfert à la commune de Ponson-Debat-Pouts des biens des sections de communes de Pouts et de Ponson-Debat (2 pages) | Page 131 |
| 64-2016-06-27-002 - arrêté préfectoral du 27 juin 2016 modifiant la composition du coderst pour les représentants du sdis (2 pages) | Page 134 |
| 64-2016-06-23-011 - Arrêté réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement dans la cour des marchandises de la gare de Pau. (2 pages) | Page 137 |
| Sous-préfecture de Bayonne | |
| 64-2016-06-23-005 - AP réouverture O'Club (2 pages) | Page 140 |

DDCS

64-2016-06-23-009

arrêté de subvention 2016 au titre de l'intermédiation
locative à l'Association La Haut



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative

A l'association « La Haüt »

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°2016074-008 en date du 14 mars 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention du 04/02/2016 transmise par l'Association « La Haut » à Oloron.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **VINGT ET UN MILLE EUROS (21 000 €)** pour l'année 2016 au bénéficiaire de l'association ci-dessous identifié :

- Dénomination : association « La Haut »
- N° SIRET : 325 267 904 00010
- N° CHORUS : 1000386293
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 25 place Saint-Pierre – 64400 Oloron Sainte-Marie
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Gérard GOURRAT, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2016 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « intermédiation locative ».

L'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...) ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement décent et indépendant.

Dans ce cadre, l'association accompagne dans le logement les personnes suivies dans le cadre d'une réinsertion.

Elle met à disposition de ces personnes trois logements avec un contrat de sous-location d'une durée de six mois, renouvelable le temps nécessaire à la personne de retrouver une autonomie et pouvoir prétendre à une location directe avec le propriétaire.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la fiche 3-1 de l'imprimé cerfa n° 12156*03.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association « La Haut »
- Domiciliation : crédit coopératif de Pau
- Code établissement : 42559 Code guichet : 00043
- Compte : 21023115503 Clé RIB : 80

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques **avant le 30 juin 2017** un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n° 15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 23 juin 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**

DDCS

64-2016-06-23-008

arrêté de subvention au titre de l'hébergement d'urgence à
l'Association Estanguet



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence

A l'Association « l'Estanguet »

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques;
- Vu l'arrêté n°2016074-008 en date du 14 mars 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques
- Vu la demande de subvention du 26 avril 2016 transmise par le président de l'association « l'estanguet ».

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **VINGT-DEUX MILLE EUROS (22 000 €)** pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 30 avril 2017 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association l'Estanguet
- N° SIRET : 421 494 477 00019
- N° CHORUS : 1000386291
- Statut : association.
- Coordonnées :
 - ✓ siège social : 9 rue de la Gendarmerie – 64000 Pau ;
 - ✓ adresse de correspondance : M. Joseph Pruniaux – 4 allée Flore Tristan – 64 000 Pau.
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Joseph Pruniaux, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « hébergement d'urgence ».

L'association propose aux personnes en difficulté sans domicile fixe, un accueil et un hébergement de nuit durant la période hivernale (du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante), tous les jours en semaine à partir de 14h30 et le weekend à partir de midi jusqu'au lendemain 8 h00.

Dans ce cadre, l'association met à disposition une structure d'accueil pour 6 personnes et leur propose un petit déjeuner, un repas le soir et le weekend, un repas le midi.

Durant la période estivale, la structure est mise à disposition de l'Association organisme de gestion des foyers amitié (OGFA).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*04 fiches 3.1 et 3.2.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041206, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association l'estanguet ;

- Domiciliation : crédit agricole, 82 av du Général Leclerc à Pau ;
- Code établissement : 16906 ; Code guichet : 50023 ;
- Compte : 01013736115 Clé RIB : 43.

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 23 juin 2016

Le Préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**

DDFIP

64-2016-06-21-004

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la Direction Départementale des Finances Publiques des
Pyrénées Atlantiques

*A compter du 1er juillet 2016, les horaires d'ouverture au public du Centre des Finances
Publiques situé au
6 rue d'Orléans à Pau sont modifiés.*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ATLANTIQUES

8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015 265-007 du 22 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°2015 163-021 du 12 juin 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juillet 2016, les horaires d'ouverture au public du Centre des Finances Publiques situé au 6 rue d'Orléans à Pau sont modifiés ainsi qu'il suit :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8H45 -12H00 / 13H30 -16H15
- Fermeture le mercredi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.



Fait à Pau, le 21 juin 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Thierry NESA



DDFIP

64-2016-06-10-141

convention d'utilisation n°146 du 10 juin 2016 -
Météo France - aérodrome Pau Uzein

REPUBLIQUE FRANCAISE

--: --: --:

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

--: --: --:

CONVENTION D'UTILISATION**064-2016-0146**

--: --: --:

Le 10 juin 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mr Thierry NESA, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau, 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 9 octobre 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- METEO FRANCE, établissement public de l'Etat, représenté par Madame Gwenaelle HELLO, Directrice Interrégionale Sud-Ouest, dont les bureaux sont 7 avenue Roland Garros, 33692 Mérignac Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble situé à Uzein (64230), Aérodrome de Pau Pyrénées.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...), tels que définis dans la convention de répartition des charges.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des services de l'Etat ou autres que ceux de l'Etat qui occupent l'immeuble, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de l'immeuble.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre Départemental 64 des Pyrénées Atlantiques une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Uzein sur l'aérodrome de Pau Pyrénées sur un terrain d'une superficie totale de 819 m², cadastré parcelles AH 128 et 131, tel qu'il figure, délimité par un liseré. Cette partie de bâtiment, dénommé Centre Départemental 64 est identifiée dans CHORUS sous le n° de bâtiment 168151/338635 et la surface louée n°8 .

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint et comprenant des parties privatives et des parties communes.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} avril 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Selon le plan ci-joint, les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SUB : 113,93 m² - SUN : 86,68 m² à usage privatif

SUB : 19,04 m² - SUN : 14,90 m² des parties communes

Au 1^{er} avril 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 4 – Nombre de postes de travail : 5

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 20,32 m² par poste de travail (101,58 m² de SUN / 5 postes de travail).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface privative et quote-part des surfaces communes – cf. Convention de répartition des charges).

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans la convention de répartition des charges annexée à la présente convention.

Il pourra être fait appel à un marché multiservice et multitechnique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation établis conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, seront les suivants :

- Au 1^{er} avril 2019 : 17,50 m² de SUN/poste de travail
- Au 1^{er} avril 2022 : 14,80 m² de SUN/poste de travail
- Au 31 mars 2025 : 12 m² de SUN/poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 mars 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

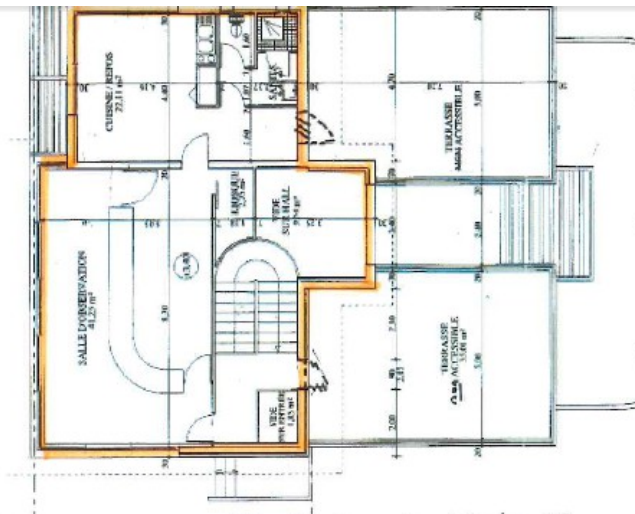
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Gwenaelle HELLO
Directrice Interrégionale pour
Météo France Sud Ouest

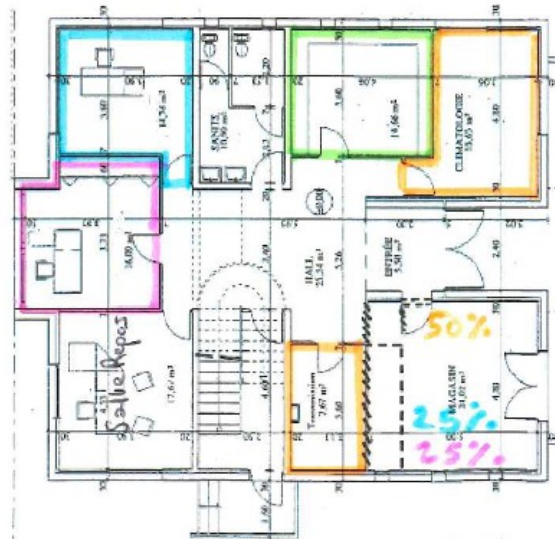
Pour le Directeur départemental
des Finances publiques
Denis ROSLER
Inspecteur Principal
des Finances publiques

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Marie AUBERT



Plan du niveau 1 - Météo France

Sec. Civ.
Météo France
PGHM
SDIS



Plan du rez de chaussée - Multi-occupation

DDFIP

64-2016-06-10-142

convention d'utilisation n°167 du 10 juin 2016 -
Direction Générale de la Sécurité Civile - aérodrome Pau
Uzein

REPUBLIQUE FRANCAISE

--:--:--

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

--:--:--

CONVENTION D'UTILISATION**064-2016-0167**

--:--:--

Le 10 juin 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mr Thierry NESA, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau, 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 9 octobre 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, représentée par Monsieur Michel PAPAUD, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, située 87/95 Quai Docteur Dervaux 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble situé à Uzein (64230), Aéroport de Pau Pyrénées.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...), tels que définis dans la convention de répartition des charges.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des services de l'Etat ou autres que ceux de l'Etat qui occupent l'immeuble, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de l'immeuble.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur 1 chambre pour les besoins de la Base Hélicoptère de la Sécurité Civile une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Uzein sur l'aérodrome de Pau Pyrénées sur un terrain d'une superficie totale de 819 m², cadastré parcelles AH 128 et 131, tel qu'il figure, délimité par un liseré. Cette partie de bâtiment composée d'une chambre est identifiée dans CHORUS sous le n° de bâtiment 168151/338635 et la surface louée n°2.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint et comprenant des parties privatives et des parties communes.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} juillet 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Selon les plans fournis le 18/12/2015 par Météo France (cf annexe), les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- une pièce de 14,66 m² de SUB à usage privatif,
- et 2,45 m² de SUB des parties communes,

soit un total de 17,11 m² de SUB.

En l'absence de SUN, le ratio d'occupation est sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface privative et quote-part des surfaces communes – cf. Convention de répartition des charges).

Au cas particulier, il a été convenu que l'utilisateur était exempté du paiement des charges communes de fonctionnement (consommation d'eau, et électricité, nettoyage des locaux, maintenance de la climatisation, entretien des espaces verts, assurance des locaux).

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans la convention de répartition des charges.

Il pourra être fait appel à un marché multiservice et multitechnique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 30 juin 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

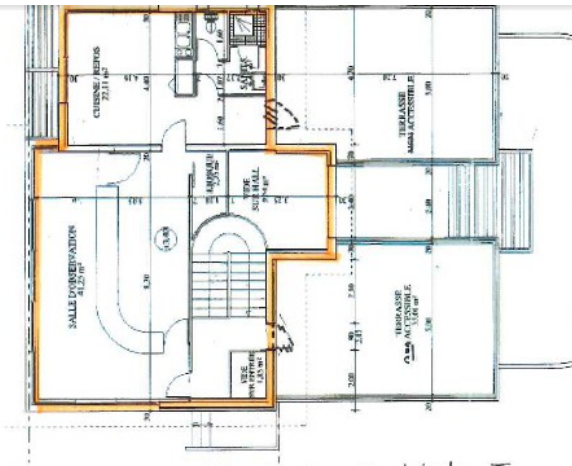
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative mensuelle de la partie de l'immeuble occupée.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Gilles PRIETO
Le Sous-Directeur
des Moyens Nationaux

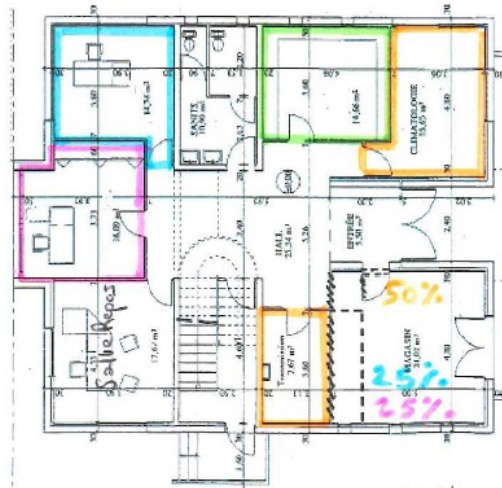
Pour le Directeur départemental
des Finances publiques
Denis ROSLER
Inspecteur Principal
des Finances publiques

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Marie AUBERT



Plan du niveau 1 - Météo France

Sec. Civ.
Météo France
PGHM
SDis



Plan du rez de chaussée - Multi-occupation

DDFIP

64-2016-06-10-143

convention d'utilisation n°168 du 10 juin 2016 -
Gendarmerie PGHM - aérodrome de Pau Uzein

REPUBLIQUE FRANCAISE

--: -: :-

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

--: -: :-

CONVENTION D'UTILISATION**064-2016-0168**

--: -: :-

Le 10 juin 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mr Thierry NESA, administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont à Pau, 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté du 9 octobre 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Gendarmerie (peloton de gendarmerie de haute Montagne - PGHM), représentée par M. le Général de Division François GIERE, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble situé à Uzein (64230), Aéroport de Pau Pyrénées.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...), tels que définis dans la convention de répartition des charges.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des services de l'Etat ou autres que ceux de l'Etat qui occupent l'immeuble, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de l'immeuble.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du PGHM d'Oloron Sainte Marie une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Uzein sur l'aérodrome de Pau Pyrénées sur un terrain d'une superficie totale de 819 m², cadastré parcelles AH 128 et 131, tel qu'il figure, délimité par un liseré. Cette partie de bâtiment dénommée « logement d'astreinte » est identifiée dans CHORUS sous le n° de bâtiment 168151/338635 et la surface louée n°3,

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} avril 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Confère annexe

Article 5

Surfaces, ratio d'occupation

Selon les plans fournis par Météo France le 18 décembre 2015 (cf. annexes), les surfaces mises à disposition de l'utilisateur dans ce bâtiment sont les suivantes :

- une pièce de 14,76 m² de SUB à usage privatif ,
- 25 % du magasin (24,02 m²), soit 6,01 m² de SUB
- et 12,11 % des parties communes du site (28,66 m²), soit 3,47 m² de SUB

soit un total de 24,24 m² de SUB.

En l'absence de SUN, le ratio d'occupation est sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface privative et quote-part des surfaces communes – cf. Convention de répartition des charges).

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur le budget de l'utilisateur ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans la convention de répartition des charges annexée à la présente convention.

Il pourra être fait appel à un marché multiservice et multitechnique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 mars 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

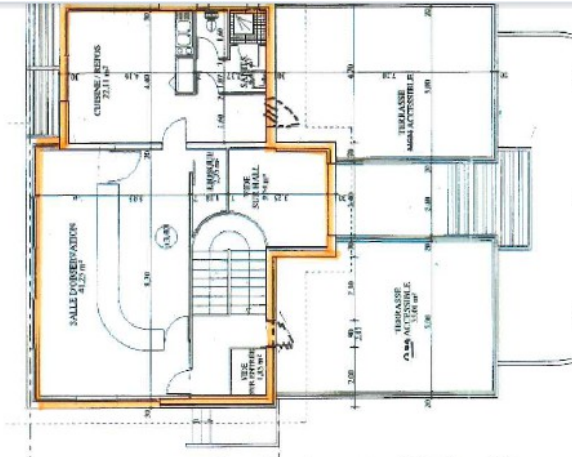
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative mensuelle des surfaces occupées par l'utilisateur (cf. article 5).

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Général de division
Francois GIERE

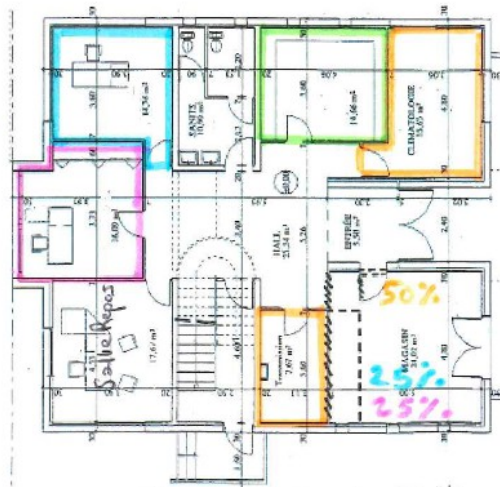
Pour le Directeur départemental
des Finances publiques
Denis ROSLER
Inspecteur Principal
des Finances publiques

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Marie AUBERT



Plan du niveau 1 - Météo France

Sec. Civ.
Météo France
PGHM
SDIS



Plan du rez de chaussée - Multioccupation

DDTM

64-2016-06-24-001

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral
n°64-2016-06-23-007 portant autorisation de capture à des
fins scientifiques des populations piscicoles

**Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-23-007
portant autorisation de capture à des fins scientifiques
des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-23-007 portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles au bénéfice de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 juin 2016 relative à la modification de la période prévue pour la réalisation des pêches ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Validité de l'autorisation

Le 1^{er} alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-23-007 est modifié comme suit :
« La présente autorisation est valable du **27 juin 2016 au 15 novembre 2016 inclus.** »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-23-007 demeurent inchangées.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 juin 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,
Bruno PALLAS

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA

DDTM

64-2016-06-23-007

Arrêté portant autorisation de capture à des fins
scientifiques des populations piscicoles



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2016

**Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins
scientifiques des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 mai 2016 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 mai 2016 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 30 mai 2016 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles pour compléter les connaissances sur les cours d'eau sur lesquels il y a une absence de données ;
- Considérant la nécessité d'actualiser des données anciennes pour mettre à jour le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) ;
- Considérant la nécessité de suivre des opérations de restauration et d'aménagements de cours d'eau et de comprendre les effets de certaines mesures réglementaires sur les peuplements dont la mise en place de parcours no-kill ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles pour compléter les connaissances sur les cours d'eau sur lesquels il y a une absence de données pour actualiser des données anciennes afin de mettre à jour le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG), pour suivre des opérations de restauration et d'aménagements de cours d'eau et pour comprendre les effets de certaines mesures réglementaires sur les peuplements dont la mise en place de parcours no-kill.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Fabrice Masseboeuf chargé d'études de la fédération.

Autres intervenants :

Personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron, de la Gaule Aspoise, de la Nive, de l'APRN, du Pesquit et de la Nivelle-Côte Basque.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 20 août 2016 au 15 novembre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Cours d'eau, communes et objectifs poursuivis :

| Rivière | Communes | Objectif | Méthode échantillonnage (nombre de stations) | Localisation | Coordonnées (Lambert 93) | |
|---------------------|----------------|----------------------------|--|-----------------------------|--------------------------|------------|
| | | | | | X | Y |
| Gabas | Gabaston | Suivi no-kill | Inventaire (1) | Amont pont D7 | 440613.54 | 6257182.53 |
| Luy de Béarn | Moriaàs | Connaissance | Inventaire (1) | Aval D943 | 432883.66 | 6253089.75 |
| | | | Inventaire (1) | Amont Chapelle de Berlianne | 433650.27 | 6252833.55 |
| | | | Inventaire (2) | Bois Lahitau | 436069.12 | 6251337.65 |
| Arangorena | Ordilarp | Connaissance | Inventaire (1) | Amont Bedecaratz | 376086.85 | 6236895 |
| Ruisseau de Lichans | Lichans-Sunhar | Connaissance | Inventaire (1) | Amont Village | 383568.08 | 6228810.48 |
| Arrigast | Bielle | Suivi travaux restauration | Inventaire (2) | Aval D934 | 420612 | 6222217 |
| | | | | Aval fontaine paradis | 420823.46 | 6222557.23 |
| Ruisseau de Béon | Aste-Béon | Suivi travaux restauration | Inventaire (1) | | 421494. | 6220340 |
| Ruisseau de Pagolle | Pagolle | Connaissance | Inventaire (1) | Amont bourg | 375763 | 6244422 |

| Rivière | Communes | Objectif | Méthode échantillonnage (nombre de stations) | Localisation | Coordonnées (Lambert 93) | |
|-------------------------|---------------------------|--|--|---------------------------|--------------------------|------------|
| | | | | | X | Y |
| Ourteau | Oloron-Sainte-Marie | Actualisation données | Inventaire (2) | Aval gué Berguery | 410705.5 | 6230543.42 |
| | | | | Amont confluence Laguns | 411604.24 | 6230534.34 |
| Laguns | Oloron-Sainte-Marie | Connaissance | Inventaire (1) | Amont confluence Ourteau | 411653.67 | 6230550.48 |
| Ruisseau de la Rachette | Oloron-Sainte-Marie | Connaissance | Inventaire (1) | Aval D918 | 414063.94 | 6231054.32 |
| Ruisseau du Terty | Oloron-Sainte-Marie/Arudy | Connaissance | Inventaire (2) | Amont D918 | 414799.79 | 6231017 |
| | | | | Amont confluence Ossau | 414951.09 | 6231186.46 |
| Arrec de Lacerbelle | Arudy | Connaissance | Inventaire (1) | Aval Ancienne école Bager | 416056.62 | 6229567.5 |
| Barrescou | Bielle/Escot | Actualisations données | Inventaire (2) | Amont camping | 411457.73 | 6225989.66 |
| | | | | Caillavet | 407509.2 | 6226541.42 |
| Ruisseau l'Arriq | Osse en Aspe | Connaissance | Inventaire (2) | Aval Bourg | 405159.69 | 6217211.25 |
| | | | | Amont Bourg | 404566.58 | 6217495.7 |
| Sorrimenta | Saint-Pée-sur-Nivelle | Suivi aménagements | Inventaire (1) | | 332477.2 | 6255816 |
| Fagachuria | Itxassou/Bidarray | Suivi aménagement passage busé sous RD349 | Inventaire (2) | Amont et aval D349 | 345693.49 | 6254019.36 |
| Arbéroue amont | Saint-Esteben | Actualisations données 1998 | Inventaire (1) | | 358456 | 6255458 |
| Arbéroue aval | La Bastide-Clairence | Actualisations données 1998 | Inventaire (1) | | 358410.58 | 6266990.76 |
| Laharanne | Méharin | Actualisations données 1998 | Inventaire (1) | | 363493.87 | 6258267.39 |
| Ruisseau le Mila | Arthez d'Asson | Connaissances préalables à projet aménagement buse | Inventaire (1) | Amont buses | 434522.79 | 6225375.62 |
| Lafaure | Espiute | Connaissance | Inventaire (1) | Bois d'Espiute | 382449 | 6257481 |
| Lauhirasse | Osserain-Rivareyte | Connaissance | Inventaire (1) | | 379962 | 6259898 |
| Borlaas | Espès-Undurein | Connaissance | Inventaire (1) | Armagnague | 382854 | 6249183 |
| Apanice | Montory | Connaissance | Inventaire (1) | Amont camping | 389579.98 | 6229142.01 |

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juin 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA

DDTM

64-2016-06-23-010

arrêté préfectoral autorisant la réalisation du plan de
gestion sanglier dans les RCFS de Lescar et
Poey-de-Lescar

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation du plan de gestion sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage de Lescar et Poey-de-Lescar

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, L.425-15, R.422-82 et suivant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 77 D 170 du 28 janvier 1977 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Poey-de-Lescar ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 85 D 415 du 14 juin 1985 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Lescar ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014217-0010 du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014276-0010 du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-0001 du 18 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016112-006 du 21 avril 2016 fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier pour la campagne 2016-2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016113-008 du 22 avril 2016 portant ouverture anticipée en plaine en 2016 de la chasse des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion et fixant les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016.06.07.002 du 17 juin 2016 autorisant le tir à l'agraine pour la destruction de sangliers ;
- Vu la demande émise par la Fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant le plan de gestion cynégétique sanglier instauré sur le département des Pyrénées-atlantiques et la nécessité de réguler les populations de l'espèce afin d'éviter les dégâts aux activités agricoles ;
- Considérant les dégâts causés par les sangliers sur maïs, dans une zone située sur la lande du Pont-long, entre les autoroutes A64 et A65 d'une part, et les terrains militaires de l'ETAP et du 5^e RHC d'autre part, sur les communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Bougarber, Uzein et Sauvagnon ;
- Considérant les 10 ha de culture détruits, les travaux de re-semis actuellement en cours et l'urgence à intervenir ;
- Considérant la nécessité de réduire drastiquement la population de sangliers présents sur cette zone, sans laisser de zones refuges pour cette espèce ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ,

Arrête :

Article 1^{er} :

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêt préfectoral n° 2016112-006 du 21 avril 2016 fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier pour la campagne 2016-2017, les associations communales de chasse agréées de Lescar et de Poey-de-Lescar sont autorisées, de la date de signature du présent arrêté à la date d'ouverture générale de la chasse, le 11 septembre 2016, à réaliser le plan de gestion cynégétique sanglier dans leurs réserves de chasse et de faune sauvage (R.C.F.S).

Article 2:

Les interventions dans les réserves de Lescar et de Poey-de-Lescar sont possibles dans les conditions prévues par l'arrêt préfectoral n° 2016113-008 du 22 avril 2016, visé ci-dessus, soit :

- de la signature du présent arrêté au 30 juin : tous les jours, tir à l'approche ou à l'affût, sans chien, tir à balle ou à l'arc obligatoire ;
- du 1^{er} juillet au 11 septembre : tous les jours, tir à l'approche, à l'affût ou en chasse collective, tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Article 3:

Les interventions portent uniquement sur le sanglier, tous sexes et âges confondus. Cette dérogation ne concerne pas le renard dont la chasse est interdite en R.C.F.S.

Article 4 :

Il est rappelé que le carnet de battue prévu par les arrêtés préfectoraux d'ouverture anticipé et générale de la chasse est obligatoire pour toutes les actions de chasse collective au grand gibier, y compris lorsqu'elles sont menées en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le
Le Préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la chef de service DREM

Joëlle Tislé

Destinataires :

- Fédération départementale des chasseurs,
- O.N.C.F.S,
- gendarmerie de Lescar,
- sécurité publique à Pau,
- Mairies de Lescar et Poey-de-Lescar,
- Monsieur le lieutenant de louveterie de la circonscription de Lescar

DDTM

64-2016-06-23-001

Arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant retrait de
l'autorisation d'exploiter de Monsieur LACURTE
Jean-Marc

DECISION

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantique

VU la décision préfectorale en date du 18 février 2016 notifiant à Monsieur LACURTE Jean-Marc, domicilié à Gurs, que sa demande d'autorisation d'exploiter une superficie agricole de 4 ha 60 située sur les communes de Gurs et Dognen n'est pas soumise au regard de la réglementation relative au Contrôle des Structures,

VU le recours gracieux, en date du 31 mai 2016, de Monsieur HUSTE Jacques,

Considérant que Monsieur LACURTE Jean-Marc n'a pas mentionné, dans sa demande d'autorisation d'exploiter, les surfaces en maïs semence,

Considérant que Monsieur LACURTE Jean-Marc a présenté des observations écrites, suite au courrier de la DDTM, notifiée le 13 juin 2016, et confirme la production de maïs semence sur son exploitation,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision préfectorale en date du 18 février 2016 notifiant à Monsieur LACURTE Jean-Marc, domicilié à Gurs, qu'il n'est pas soumis à autorisation administrative préalable, est retirée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 23 juin 2016

**Pour le préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service Productions et Économies Agricoles**

Christian VALLET

DDTM

64-2016-06-23-002

Arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant retrait du refus
d'autorisation d'exploiter à Monsieur HUSTE Jacques

DECISION

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantique

VU la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur HUSTE Jacques, enregistrée le 24 février 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016138-014 en date du 17 mai 2016 refusant à Monsieur HUSTE Jacques, dont le siège d'exploitation est situé à Gurs, l'autorisation d'exploiter une superficie agricole de 0 ha 77 située sur la commune de Gurs,

VU le recours gracieux en date du 31 mai 2016,

CONSIDÉRANT le retrait de la décision préfectorale en date du 18 février 2016 notifiant à Monsieur LACURTE Jean-Marc, domicilié à Gurs, que sa demande d'autorisation d'exploiter une superficie agricole de 4 ha 60 située sur les communes de Gurs et Dognen n'est pas soumise au regard de la réglementation relative au Contrôle des Structures,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECIDE

ARTICLE 1 : Le refus d'autorisation d'exploiter susvisée – arrêté préfectoral n°2016138-014 en date du 17 mai 2016 – notifié à Monsieur HUSTE Jacques, dont le siège d'exploitation est situé à Gurs, est retiré.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 23 juin 2016

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles
Christian VALLET**

DDTM

64-2016-06-23-003

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Barcus, sur les territoires communaux de Barcus et de Lanne en Barétous

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

**Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier
sur les terrains boisés appartenant à la commune de Barcus, sur les
territoires communaux de Barcus et de Lanne en Barétous.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Barcus en date du 6 septembre 2013 déposée à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie le 18 septembre 2013, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

VU l'arrêté n°2014-182-0015 en date du 1 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 2015-138-001 en date du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 9 octobre 2013 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

La surface de la forêt communale de Barcus relevant du régime forestier sur les territoires communaux de Barcus et de Lanne en Barétous, arrêtée jusqu'à cette date à 105 ha 66 a 84 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Barcus, sises sur les territoires communaux de Barcus et de Lanne en Barétous, désignées ci-après :

| Parcelles cadastrales - Commune propriétaire : Barcus | | | | Surface totale | Surface où appliquer le régime forestier |
|---|----------------|---------------|-----------------|--------------------------------|---|
| Commune de situation | Section | Numéro | Lieu-dit | | |
| Barcus | B | 27 | Arambauts | 1 ha 68 a 30 ca | 1 ha 68 a 30 ca |
| Barcus | B | 28 | Arambauts | 85 a 90 ca | 85 a 90 ca |
| Barcus | B | 29 | Arambauts | 4 ha 58 a 80 ca | 4 ha 58 a 80 ca |
| Barcus | B | 31 | Arambauts | 10 ha 24 a 40 ca | 10 ha 24 a 40 ca |
| Barcus | B | 32 | Arambauts | 9 ha 67 a 90 ca | 9 ha 67 a 90 ca |
| Barcus | B | 153 | Ahargo | 3 ha 17 a 30 ca | 3 ha 17 a 30 ca |
| Barcus | B | 551 | Belechun | 1 ha 09 a 40 ca | 1 ha 09 a 40 ca |
| Barcus | B | 563 | Belechun | 17 ha 99 a 30 ca | 17 ha 99 a 30 ca |
| Barcus | B | 564 | Belechun | 19 ha 27 a 80 ca | 19 ha 27 a 80 ca |
| <i>Sous-total territoire communal de Barcus</i> | | | | <i>68 ha 59 a 10 ca</i> | <i>68 ha 59 a 10 ca</i> |
| Lanne en Barétous | H | 84 | Adape | 1 ha 84 a 45 ca | 1 ha 84 a 45 ca |
| Lanne en Barétous | H | 189 | Darre Lasserre | 4 ha 31 a 90 ca | 4 ha 31 a 90 ca |
| Lanne en Barétous | H | 417 | Bergerette | 23 ha 69 a 47 ca | 23 ha 69 a 47 ca |
| Lanne en Barétous | H | 424 | Adape | 16 ha 51 a 93 ca | 16 ha 51 a 93 ca |
| <i>Sous-total territoire communal de Lanne en Barétous</i> | | | | <i>46 ha 37 a 75 ca</i> | <i>46 ha 37 a 75 ca</i> |
| Total ensemble de la forêt | | | | 114 ha 96 a 85 ca | 114 ha 96 a 85 ca |

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Barcus.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale de Barcus relevant du régime forestier est arrêtée à : 114 ha 96 a 85 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Barcus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies de Barcus et de Lanne en Barétous.

Fait à Pau, le
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

DDTM

64-2016-06-28-006

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Préchacq-Navarrenx, sur les territoires communaux de Lay-Lamidou et d'Ogenne-Camptort et de Préchacq-Navarrenx.

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

**Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier
sur les terrains boisés appartenant à la commune de Préchacq-
Navarrenx, sur les territoires communaux de Lay-Lamidou et
d'Ogenne-Camptort et de Préchacq-Navarrenx.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Préchacq-Navarrenx en date du 19 décembre 2014 déposée à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie le 19 décembre 2014, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

VU l'arrêté n°2014-182-0015 en date du 1 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 2015-138-001 en date du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 20 mai 2016 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

La surface de la forêt communale de Préchacq-Navarrenx relevant du régime forestier sur les territoires communaux de Lay-Lamidou, d'Ogenne-Camptort et de Préchacq-Navarrenx, arrêtée jusqu'à cette date à 32 ha 28 a 85 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Préchacq-Navarrenx, sises sur les territoires communaux de Lay-Lamidou, d'Ogenne-Camptort et de Préchacq-Navarrenx, désignées ci-après :

| COMMUNE PROPRIÉTAIRE : PRÉCHACQ-NAVARENX | | | | |
|---|---------------|-----------------------|--|--|
| Section | Numéro | Lieu dit | Surface cadatrale totale de la parcelle | Surface cadastrale relevant du régime forestier |
| TERRITOIRE COMMUNAL DE SITUATION : LAY-LAMIDOU | | | | |
| AD | 39 | HERS | 5 ha 71 a 75 ca | 5 ha 71 a 75 ca |
| AD | 40 | HERS | 1 ha 51 a 50 ca | 1 ha 51 a 50 ca |
| AD | 41 | HERS | 4 ha 14 a 50 ca | 4 ha 14 a 50 ca |
| AD | 42 pie | HERS | 18 ha 07 a 00 ca | 11 ha 30 a 00 ca |
| AD | 46 | BERNET | 1 ha 80 a 00 ca | 1 ha 80 a 00 ca |
| AD | 60 | BERNET | 5 a 15 ca | 5 a 15 ca |
| AD | 61 | BERNET | 25 a 00 ca | 25 a 00 ca |
| AD | 62 | BERNET | 39 a 00 ca | 39 a 00 ca |
| AD | 77 | BERNET | 4 a 75 ca | 4 a 75 ca |
| AD | 78 | BERNET | 7 a 70 ca | 7 a 70 ca |
| AD | 90 | BERNET | 55 a 50 ca | 55 a 50 ca |
| AD | 91 | BERNET | 14 a 00 ca | 14 a 00 ca |
| AD | 94 | BERNET | 15 a 50 ca | 15 a 50 ca |
| Sous-Total LAY-LAMIDOU | | | 32 ha 91 a 35 ca | 26 ha 14 a 35 ca |
| TERRITOIRE COMMUNAL DE SITUATION : OGENNE-CAMPTORT | | | | |
| AM | 114 | MARQUEDENAT EST | 18 a 15 ca | 18 a 15 ca |
| AM | 119 | MARQUEDENAT EST | 9 a 15 ca | 9 a 15 ca |
| AM | 120 | MARQUEDENAT EST | 10 a 55 ca | 10 a 55 ca |
| AM | 121 | MARQUEDENAT EST | 3 a 85 ca | 3 a 85 ca |
| AN | 41 | MARQUEDENAT DU MILIEU | 69 a 95 ca | 69 a 95 ca |
| AN | 42 | MARQUEDENAT DU MILIEU | 78 a 65 ca | 78 a 65 ca |
| AN | 43 | MARQUEDENAT DU MILIEU | 2 ha 39 a 75 ca | 2 ha 39 a 75 ca |
| AN | 44 | MARQUEDENAT DU MILIEU | 1 ha 84 a 45 ca | 1 ha 84 a 45 ca |
| Sous-Total OGENNE-CAMPTORT | | | 6 ha 14 a 50 ca | 6 ha 14 a 50 ca |
| TERRITOIRE COMMUNAL DE SITUATION : PRÉCHACQ-NAVARENX | | | | |
| AB | 150 | CAULACE | 67 a 50 ca | 67 a 50 ca |
| AB | 151 | CAULACE | 1 ha 00 a 50 ca | 1 ha 00 a 50 ca |
| AE | 132 | CAUBAROU | 68 a 20 ca | 68 a 20 ca |
| AE | 139 | CAUBAROU | 2 ha 36 a 60 ca | 2 ha 36 a 60 ca |
| ZD | 16 | CANDAUS | 6 a 75 ca | 6 a 75 ca |
| ZD | 17 | CANDAUS | 1 ha 25 a 26 ca | 1 ha 25 a 26 ca |
| ZD | 30 | CANDAUS | 12 a 42 ca | 12 a 42 ca |
| Sous-Total PRÉCHACQ-NAVARENX | | | 6 ha 17 a 23 ca | 6 ha 17 a 23 ca |
| TOTAL | | | 45 ha 23 a 08 ca | 38 ha 46 a 08 ca |

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Préchacq-Navarrenx.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale de Préchacq-Navarrenx relevant du régime forestier est arrêtée à : 38 ha 46 a 08 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Préchacq-Navarrenx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies de Lay-Lamidou, d'Ogenne-Camptort et de Préchacq-Navarrenx.

Fait à Pau, le
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

DDTM

64-2016-06-28-003

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Igon, sur le territoire communal d'Igon.

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,
Montagne, Espèces Sensibles*

N°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Igon, sur le territoire communal d'Igon.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Igon en date du 3 décembre 2013 déposée à la préfecture de Pau le 5 décembre 2013, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

VU l'arrêté n°2014-182-0015 en date du 1 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 2015-138-001 en date du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 4 juillet 2014 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

La surface de la forêt communale d'Igon relevant du régime forestier sur le territoire communal d'Igon, arrêtée jusqu'à cette date à 70 ha 70 a 90 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'Igon, sises sur le territoire communal d'Igon, désignées ci-après :

| Commune propriétaire | Section | Numéro | Lieu-dit | Surface cadastrale totale de la parcelle | Surface cadastrale relevant du Régime forestier |
|----------------------|---------|------------------|------------------|--|---|
| IGON | A | 151 | Lanots | 33 a 80 ca | 33 a 80 ca |
| | A | 152 | Lanots | 2 ha 39 a 04 ca | 2 ha 39 a 04 ca |
| | A | 153 | Lanots | 4 ha 03 a 88 ca | 4 ha 03 a 88 ca |
| | A | 154 | Lanots | 31 a 00 ca | 31 a 00 ca |
| | A | 169 | Lanots | 72 a 99 ca | 72 a 99 ca |
| | A | 185 | Incamps | 75 a 87 ca | 75 a 87 ca |
| | A | 192 | Incamps | 3 a 56 ca | 3 a 56 ca |
| | A | 214 | Battans | 49 a 40 ca | 49 a 40 ca |
| | A | 215 | Battans | 4 ha 45 a 75 ca | 4 ha 45 a 75 ca |
| | A | 216 | Battans | 1 ha 74 a 56 ca | 1 ha 74 a 56 ca |
| | A | 467 | Escloze | 99 ca | 99 ca |
| | A | 469 | Escloze | 31 a 90 ca | 31 a 90 ca |
| | A | 470 | Escloze | 24 a 45 ca | 24 a 45 ca |
| | A | 473 | Escloze | 12 a 00 ca | 12 a 00 ca |
| | A | 475 | Escloze | 11 a 00 ca | 11 a 00 ca |
| | A | 476 | Escloze | 7 a 70 ca | 7 a 70 ca |
| | A | 477 | Escloze | 2 a 01 ca | 2 a 01 ca |
| | A | 478 | Escloze | 1 ha 73 a 00 ca | 1 ha 73 a 00 ca |
| | A | 481 | Escloze | 1 ha 55 a 10 ca | 1 ha 55 a 10 ca |
| | A | 482 | Escloze | 44 a 90 ca | 44 a 90 ca |
| | A | 483 | Escloze | 2 a 92 ca | 2 a 92 ca |
| | A | 486 | Escloze | 4 ha 65 a 00 ca | 4 ha 65 a 00 ca |
| | A | 487 | Pé de la gaou | 17 a 90 ca | 17 a 90 ca |
| | A | 506 | Pé de la gaou | 19 a 65 ca | 19 a 65 ca |
| | A | 507 | Pé de la gaou | 32 a 00 ca | 32 a 00 ca |
| | A | 903 | Incamps | 48 a 90 ca | 48 a 90 ca |
| | A | 904 | Incamps | 11 a 47 ca | 11 a 47 ca |
| | A | 905 | Incamps | 47 a 45 ca | 47 a 45 ca |
| | A | 906 | Incamps | 6 a 80 ca | 6 a 80 ca |
| | A | 1195 pie | Saint Cricq | 4 ha 00 a 52 ca | 3 ha 05 a 00 ca |
| | A | 1271 | Incamps | 7 ha 72 a 00 ca | 7 ha 72 a 00 ca |
| | A | 1314 pie | Incamps | 6 ha 43 a 79 ca | 5 ha 42 a 40 ca |
| | B | 89 pie | Touyas de Capsus | 13 ha 00 a 79 ca | 11 ha 33 a 21 ca |
| B | 97 | Touyas de Capsus | 3 ha 03 a 60 ca | 3 ha 03 a 60 ca | |
| B | 120 | Touyas de Capsus | 1 ha 13 a 40 ca | 1 ha 13 a 40 ca | |
| B | 129 pie | Touyas de Capsus | 10 ha 92 a 49 ca | 6 ha 43 a 49 ca | |
| B | 138 | Touyas de Capsus | 1 ha 23 a 90 ca | 1 ha 23 a 90 ca | |
| Total | | | | | 65 ha 81 a 99 ca |

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Igon.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale d'Igon relevant du régime forestier est arrêtée à : 65 ha 81 a 99 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Igon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Igon.

Fait à Pau, le
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

DDTM

64-2016-06-28-002

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant en indivision aux communes de Béost et de Louvie-Soubiron, sur le territoire communal de Béost

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,
Montagne, Espèces Sensibles*

N°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant en indivision aux communes de Béost et de Louvie-Soubiron, sur le territoire communal de Béost

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2014-182-0015 en date du 1 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

VU la décision n° 2015-138-001 en date du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées -Atlantiques (DDTM) ;

VU le rapport de l'Office National des Forêts en date du 12 juin 2014 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

La surface de la forêt communale indivise de Béost et de Louvie-Soubiron relevant du régime forestier sur le territoire communal de Béost, arrêtée jusqu'à cette date à 145 ha 34 a 00 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant en indivision aux communes de Béost et de Louvie-Soubiron, sises sur le territoire communal de Béost, désignées ci-après :

| Communes propriétaires | Parcelles cadastrale concernée | | | Surface totale cadastrale (ha) | Surface relevant du régime forestier (ha) |
|--------------------------|--------------------------------|----|------------|--------------------------------|---|
| | Section | N° | Lieu-dit | | |
| Béost et Louvie-Soubiron | AH | 11 | Serremedat | 10 ha 66 a 00 ca | 10 ha 66 a 00 ca |
| | AH | 12 | Serremedat | 2 ha 42 a 00 ca | 2 ha 42 a 00 ca |
| | AH | 13 | Serremedat | 10 ha 86 a 00 ca | 10 ha 86 a 00 ca |
| | AH | 14 | Serremedat | 2 ha 14 a 00 ca | 2 ha 14 a 00 ca |
| | AH | 15 | Serremedat | 9 ha 91 a 00 ca | 9 ha 91 a 00 ca |
| | AH | 16 | Serremedat | 8 ha 21 a 00 ca | 8 ha 21 a 00 ca |
| | AH | 17 | Serremedat | 8 ha 37 a 00 ca | 8 ha 37 a 00 ca |
| | AH | 18 | Serremedat | 12 ha 54 a 00 ca | 12 ha 54 a 00 ca |
| | AH | 19 | Serremedat | 3 ha 60 a 00 ca | 3 ha 60 a 00 ca |
| | AH | 20 | Serremedat | 1 ha 58 a 00 ca | 1 ha 58 a 00 ca |
| | AH | 29 | Andreyt | 16 ha 69 a 00 ca | 16 ha 69 a 00 ca |
| | AH | 30 | Andreyt | 10 ha 92 a 00 ca | 10 ha 92 a 00 ca |
| | AH | 31 | Andreyt | 11 ha 03 a 00 ca | 11 ha 03 a 00 ca |
| | AH | 32 | Andreyt | 9 ha 67 a 00 ca | 9 ha 67 a 00 ca |
| | AH | 33 | Andreyt | 17 ha 63 a 00 ca | 17 ha 63 a 00 ca |

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant en indivision aux communes de Béost et de Louvie-Soubiron sur le territoire communal de Béost.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale indivise de Béost et de Louvie-Soubiron relevant du régime forestier est arrêtée à 136 ha 23 a 00 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, les maires de la commune de Béost et de la commune de Louvie-Soubiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Béost.

Fait à Pau, le
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

DDTM

64-2016-06-23-012

Arrêté préfectoral travaux sur A63 St Jean de Luz nuit du
23 au 24 juin 2016



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU le complément de DESC présenté par la société Autoroutes Sud de la France en date du 17 juin 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 21 juin 2016,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 juin 2016,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 14 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 13 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 13 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 21 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 13 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 15 juin 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de chaussée et de mise en place des équipements de sécurité associés, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, dans la nuit du jeudi 23 juin au vendredi 24 juin 2016, de 20h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du vendredi 24 juin au samedi 25 juin 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens Espagne/France.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de Bordeaux seront invités à rejoindre l'échangeur n°4 de Biarritz par la RD 810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°4 et fléché S7 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens Espagne/France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir à l'échangeur précédent n°2 de Saint Jean de Luz Sud pour rejoindre Saint Jean de Luz par la RD 810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°2 et fléché S3 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures, la voie de droite sera neutralisée, du PR 194+400 au PR 190+500, en sens Espagne/France ; sur la voie restant libre à la circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 80 km/h, la vitesse des autres véhicules sera limitée à 90 km/h.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et Messieurs les maires d'Urrugne, Ciboure, Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le responsable de la cellule routière zonale Aquitaine Limousin Poitou Charente,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction départementale
des territoires et de la mer,
signé

Christine LAMUGUE

DDTM

64-2016-06-28-007

Arrêté Prescriptions Spécifiques Rétablissement réseau eau
potable à Uhart-Cize



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté de prescription spécifiques relatif au rétablissement du réseau d'eau potable à Uhart-Cize

**Pétitionnaire : SIAEP de la région d'Ainhice
Villa Alhastea
64220 Ispoure**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-9, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu le dossier de déclaration déposé le 24 février 2016 par le SIAP de la région d'Ainhice concernant le rétablissement du réseau d'eau potable à Uhart-Cize enregistré sous le numéro n° 64-2016-0042 ;
- Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 31 mai 2016 ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au SIAEP de la région d'Ainhice de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rétablissement du réseau d'eau potable à Uhart-Cize.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- réalisation d'une pêche de sauvegarde au démarrage des travaux juste avant que les engins entrent dans le cours d'eau sur la longueur de la zone de chantier augmentée de 25 m de part et d'autre de la zone de travail,
- tri des déblais de la souille en isolant la couche supérieure des matériaux (sur 30 cm d'épaisseur environ)
- positionnement de la buse au moins 60 cm en dessous du fond du cours d'eau,
- remise en place des matériaux de la rivière en deux couches (30 cm+30cm), en prenant soin de compacter chacune des couches afin de limiter les pertes hydriques et en respectant la pente longitudinale du cours d'eau,
- le service de police est informé au moins 15 jours avant de la date de démarrage des travaux, de la durée du chantier,

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Uhart-Cize pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Uhart-Cize, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques.

Bayonne, le 28 juin 2016

Pour le Préfet
Et par subdélégation,
Le responsable de l'unité Police de
l'Eau Pays Basque

Michel Dupin

Copie : Onema - Sd64

DIRECCTE

64-2016-06-10-140

Arrêté de renouvellement d'agrément pour les services à la
personne ADMR berges du Gave



PRFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP481094811

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 29 mars 2016, par Monsieur HALEGOUET en qualité de **Président de l'ADMR des berges du gave**,

Vu l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 12 juin 2011 accordant l'agrément à A.D.M.R. DES BERGES DU GAVE

Vu le certificat délivré le 27 mai 2015 par l'organisme AFNOR Certification

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme **A.D.M.R. DES BERGES DU GAVE**, dont l'établissement principal est situé 4 rue de la Victoire 64320 BIZANOS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **12 juin 2016**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

Activités exercées en modes **mandataire et prestataire** :

- **Accompagnement/déplacement des enfants de moins de 3 ans - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - Pyrénées-Atlantiques (64)**

Activités exercées en **mode mandataire exclusivement** :

- **Assistance aux personnes âgées - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Pyrénées-Atlantiques (64)**

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-06-10-139

Récépissé de déclaration pour les services à la personne
ADMR des Berges du gave

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP481094811
N° SIREN 481094811
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 29 mars 2016 par **Monsieur HALEGOUET** en qualité de **Président**, pour l'organisme **A.D.M.R. DES BERGES DU GAVE** dont l'établissement principal est situé 4 rue de la Victoire 64320 BIZANOS et enregistré sous le N° **SAP481094811** pour les activités suivantes :

Activités exercées en qualité de mandataire et de prestataire :

- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde animaux pour les personnes dépendantes uniquement**
- **Garde enfant de plus de 3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)**

Activités soumises à agrément de la DIRECCTE ou à autorisation du conseil départemental exercées en qualité de mandataire et de prestataire :

- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile - (département 64)**
- **Garde d'enfant de moins de trois ans à domicile - (département 64)**

.../...

- **Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (département 64)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (département 64)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de tenue d'une comptabilité analytique dédiée aux services à la personne, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **11 juin 2016**, et sont conditionnées pour celles qui le nécessitent par la détention d'un agrément ou d'une autorisation.

Sous cette condition, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DREAL ALPC

64-2016-06-16-005

Arrêté portant autorisation de dérogation l'interdiction de
destruction de zone de reproduction d'espèce animale
protégée



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DREAL AQUITAIN-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Écologique et Gestion des Espèces
RÉF. : 46-2016

ARRÊTÉ du 16 JUIN 2016

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction de zone de
reproduction d'espèce animale protégée

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 13 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 02 juin 2016,
- VU** la consultation du public du 23 mai au 06 juin 2016 via le site internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 19 mai 2016 déposée par Monsieur SAIBI de Électricité Réseau Distribution France (ERDF) Pyrénées et Landes,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle de la population de l'espèce visée par la demande, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront mis en œuvre;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Électricité Réseau Distribution France (ERDF) Pyrénées et Landes, est autorisé à détruire un nid de Cigogne blanche *Ciconia ciconia*, espèce protégée.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du réseau électrique.

ARTICLE 3

La destruction du nid se déroulera sur le portique du poste haute tension situé sur la commune de Guiche, chemin de Laillet, conformément aux modalités définies à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les opérations se dérouleront à l'automne 2016, après l'abandon du nid par l'espèce et avant le début de la reproduction de 2017.

L'opération se déroulera en 4 étapes :

- l'installation d'un support haut avec plate-forme au sein de l'emprise du poste haute tension mais à distance des sources de danger ; le choix définitif du lieu de l'emplacement de ce support se fera en partenariat avec la LPO Aquitaine ;
- la mise hors tension et consignation de l'ouvrage 63000 volts ;
- la destruction du nid existant ;
- la pose sur les deux portiques de dispositifs empêchant la formation de nids par câbles synthétiques tendus.

ARTICLE 5

Ces opérations pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6

Le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes devront être informés au moins 48 heures à l'avance du déroulement des opérations de destruction de nids.

ARTICLE 7

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour le 31 janvier 2017 au plus tard.

Un suivi annuel portant sur l'efficacité des dispositifs sera mis en place pendant 5 ans. Un bilan annuel sera transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année à la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

ARTICLE 8

Les données de suivi seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Les données naturalistes issues des opérations autorisées préciseront :

- le nom français et nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **16 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,
Limousin, Poitou-Charentes
Le Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER

PREFECTURE

64-2016-06-23-004

Agrément d'un gardien de fourrière

Agrément du gardien et des installations de fourrière Servitrans

Préfecture
Direction
de la réglementation
Bureau de la circulation
routière
service des fourrières
service-des-fourrieres@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE
PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDIEN ET
D'INSTALLATIONS DE FOURRIÈRE

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 et R. 325-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016113-002 du 22 avril 2016 fixant les modalités de délivrance d'un agrément de gardien de fourrière ;

Vu la demande de Monsieur Brice DAILLY ;

Vu les avis émis par les membres de la section II « gardiens et installations de fourrière » de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière, les locaux et les équipements du gardien de fourrière implantés et installés :

- avenue des Lacs, zone industrielle, 64140 Lons

Ces installations doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Article 2. - Monsieur Brice DAILLY, est agréé en qualité de gardien de fourrière.

Il doit respecter les dispositions de l'arrêté n° 2016113-001 du 22 avril 2016 susvisé.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 3. - Cet agrément est accordé pour une durée de trois ans.

Article 4. - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5. - La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Pau.

Fait à Pau, le 23 juin 2016

Le Préfet,

PREFECTURE

64-2016-06-29-004

Arrêté autorisant la mise en commun des moyens et des effectifs de police municipale des communes de Billère et Pau à l'occasion de l'étape du Tour de France Pau-Bagnères de Luchon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Préfecture

Services du cabinet

Bureau de la sécurité publique et

des polices administratives

**Arrêté autorisant la mise en commun des moyens et des effectifs de police municipale
des communes de Billère et Pau
à l'occasion de l'étape du tour de France Pau-Bagnères de Luchon**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Arrête

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L512-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant délégation de signature de M. le préfet à M. le directeur de cabinet ;

Vu les demandes des communes limitrophes et appartenant à la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées de Pau et Billère;

Considérant que ces demandes sont justifiées par l'ampleur de la manifestation exceptionnelle que constitue l'étape du tour de France Pau-Bagnères de Luchon du 9 juillet 2016 et l'afflux conséquent de spectateurs et de participants attendus à cette occasion ;

Considérant que le parcours de cette manifestation sportive traverse plusieurs communes de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées et nécessite un service d'ordre étendu.

Article 1 : Les maires des communes de Billère et Pau sont autorisés à utiliser en commun les policiers municipaux dont les noms suivent :

- M. Stéphane ESCAMES, affecté à la ville de Billère
- M. Pascal GONZALEZ affecté à la ville de Billère.



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue Maréchal Joffre – 64 021 Pau Cedex
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

téléphone 05 59 98 24 24 télécopie 05 59 98 24 99 prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Par dérogation à leurs ressorts habituels d'intervention, ces policiers municipaux sont autorisés à intervenir sur le territoire de la commune de Pau, la journée du 9 juillet 2016 afin de sécuriser le parcours et les abords de l'étape du tour de France Pau-Bagnères de Luchon.

Article 2 : Les policiers municipaux précités assureront, dans le cadre du présent arrêté, exclusivement des missions de police administrative.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-atlantiques et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Pau, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Préfecture

64-2016-06-27-001

arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon bronze à M. Cyril
LAMBERT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

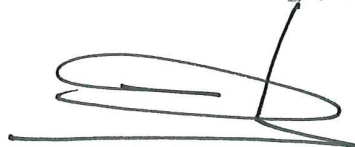
Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Cyril LAMBERT pour avoir porté assistance à une personne victime d'un accident de la route.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 27 JUIN 2016



Pierre-André DURAND

PREFECTURE

64-2016-06-28-005

arrêté portant constitution de la commission d'organisation
des élections à la chambre régionale de métiers et de
l'artisanat et à la chambre de métiers et de l'artisanat des
Pyrénées-Atlantiques

**ELECTION
A LA CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET DE
L'ARTISANAT ET A LA CHAMBRE DE METIERS ET DE
L'ARTISANAT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Scrutin du 14 octobre 2016

**ARRETE
portant constitution
de la commission d'organisation des élections**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Artisanat ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999, modifié par le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016, relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU la circulaire du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU les désignations faites par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat et par le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – La commission chargée de l'organisation des élections du 14 octobre 2016 à la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques est composée comme suit :

- M. le préfet ou son représentant, président ;
- M. le préfet de région ou son représentant ;
- M. Philippe LABARRERE, membre élu de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques, désigné par son président ;
- M. Paul LAVIGNASSE, membre élu de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, désigné par son président ;
- Un représentant de l'entreprise chargée de l'acheminement des plis, pour les attributions visées aux 1° et 2° de l'article 26 du décret du 27 mai 1999 modifié.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du bureau des élections de la préfecture.

Article 2 – Le siège de la commission est fixé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Elle se réunit sur convocation de son président.

Article 3 – La commission d'organisation des élections est chargée :

- 1° -d'expédier aux électeurs les circulaires et les bulletins de vote des candidats de leur catégorie et du collège des organisations professionnelles ainsi que les instruments de vote par correspondance;
- 2° -d'organiser la réception des votes,
- 3° -d'organiser le dépouillement et le recensement des votes,
- 4° -de proclamer les résultats,
- 5° -de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de métiers et de l'artisanat.

Les candidats ou leurs mandataires et les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié aux membres de la commission ainsi que porté à la connaissance des candidats.

Pau, le 28 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale, Marie Aubert

PREFECTURE

64-2016-06-28-001

Arrêté portant dérogation concernant la surveillance de
baignade aménagée d'accès payant - commune d'Arrosès

CABINET

SERVICE INTERMINISTRIEL
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Marie-Pierre CASTANG
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

ARRETE
PORTANT DEROGATION CONCERNANT LA
SURVEILLANCE DE BAINNADE AMENAGEE
D'ACCES PAYANT

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport notamment les articles D322-13 et D322-14 ainsi que les articles A322-8, A322-9, A322-10 et A322-11,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'attestation produite par Monsieur le maire d'Arrosès concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur le maire d'Arrosès est autorisé à engager du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2016. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Le directeur départemental de la cohésion sociale
Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 28 juin 2016

P/le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-06-27-003

Arrêté portant dérogation concernant la surveillance de
baignade aménagée d'accès payant - commune de Bidache

CABINET

SERVICE INTERMINISTRIEL
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Marie-Pierre CASTANG
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

**ARRETE
PORTANT DEROGATION CONCERNANT LA
SURVEILLANCE DE BAINNADE AMENAGEE
D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du sport notamment les articles D322-13 et D322-14 ainsi que les articles A322-8, A322-9, A322-10 et A322-11,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande produite par le maire de Bidache ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur le maire de Bidache est autorisé à ouvrir la piscine sous la surveillance d'un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique uniquement en cas d'absence fortuite du maître nageur sauveteur.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet au 15 septembre 2016 inclus. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – La Sous-Préfète de l'arrondissement de Bayonne
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 27 juin 2016

P/le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-06-29-001

Arrêté portant dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant : commune d'Ascain

surveillance, piscine, BNSSA, Ascain

CABINET

SERVICE INTERMINISTRIEL
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Marie-Pierre CASTANG
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

ARRETE
PORTANT DEROGATION CONCERNANT LA
SURVEILLANCE DE BAINNADE AMENAGEE
D'ACCES PAYANT

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport notamment les articles D322-13 et D322-14 ainsi que les articles A322-8, A322-9, A322-10 et A322-11,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'attestation produite par Monsieur le maire d'Ascain concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur le maire d'Ascain est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 2 juillet au 31 août 2016. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – La Sous-Préfète de Bayonne
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 29 juin 2016

P/le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-06-28-004

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA RÉGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N° 2016
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la demande présentée par M. Daniel COURTIEUX et Monsieur Philippe COURTIEUX, co-gérants, en vue d'obtenir l'habilitation de leur établissement « S.A.R.L. Pompes funèbres Courtieux », sis 24 Rue Maurice Perse - à Boucau (64340) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'établissement « S.A.R.L. Pompes funèbres Courtieux », sis 24 Rue Maurice Perse à Boucau (64340), exploité par Messieurs Daniel et Philippe COURTIEUX, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (en sous traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 16.64.3.142.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Messieurs Daniel et Philippe COURTIEUX.

Fait à Pau, le
Le préfet,

PREFECTURE

64-2016-06-29-003

Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget primitif 2016 de la commission
syndicale de Soule

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PÔLE DOTATIONS,
DEVELOPPEMENT LOCAL ET
CONTRÔLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS
Tél. 05 59 98 25 38

magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE
OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET PRIMITIF 2016 DE LA COMMISSION
SYNDICALE DE SOULE**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1612-16,

VU les correspondances de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date des 15 octobre 2014 et 13 octobre 2015 sollicitant le recouvrement auprès de la commission syndicale de Soule des titres de recettes portant sur la contribution à l'hectare pour la forêt syndicale de Soule au titre des années 2014 et 2015, mentionnés ci-après et dont elle est redevable à ce jour :

| Date | Titre de recettes | Créancier | Montant dû |
|--------------|---------------------|----------------------------|------------------|
| 25/03/2014 | N° 1300091351/22447 | Office National des Forêts | 11 864,88 |
| 05/03/2015 | N° 1300109632/22447 | Office National des Forêts | 9 568,86 |
| TOTAL | | | 21 433,74 |

VU la lettre de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date du 18 février 2016 sollicitant le préfet des Pyrénées-atlantiques pour le recouvrement des titres susvisés,

VU la lettre en date du 16 mars 2016 mettant en demeure le président de la commission syndicale de Soule de procéder au mandatement de la somme précitée,

CONSIDERANT que l'alinéa 1 de l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 modifiée prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1996, les contributions des collectivités territoriales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, société mutualistes et caisses d'épargne aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L147-1 du code forestier, sont fixées à 12 % du montant hors taxe des produits de ces forêts ; toutefois, dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 10 %,

CONSIDERANT que le 3^{ème} alinéa de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 tel que modifié par la loi de finances pour 2012 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa acquittent en outre au bénéfice de l'Office National des Forêts une contribution annuelle de 2 € par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article 4 du code forestier ou pour lesquels l'office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document,

CONSIDERANT que cette créance constitue donc une dépense obligatoire,

CONSIDERANT l'absence de réponse et de règlement de la commission syndicale de Soule,

CONSIDERANT que des crédits suffisants sont inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » et plus particulièrement l'article 6558 « autres contributions obligatoires » du budget primitif 2016 de la commission syndicale de Soule,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est procédé au mandatement d'office au profit de l'Office National des Forêts de la somme de 21 443,74€ se rapportant à la contribution à l'hectare de la commission pour la forêt syndicale de Soule au titre des années 2014 et 2015.

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2016 de la commission syndicale de Soule.

Article 3 – Le présent arrêté vaut mandatement d'office à l'encontre de la commission syndicale de Soule en application de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Mauléon, le président de la commission syndicale de Soule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 29 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé :Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-06-24-002

Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget primitif 2016 de la commune
d'Arette

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

POLE DOTATIONS,
DEVELOPPEMENT LOCAL ET
CONTRÔLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS
Tél. 05 59 98 25 38

magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE
OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET PRIMITIF 2016 DE LA COMMUNE
D'ARETTE

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1612-16,

VU la correspondance de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date du 13 octobre 2015 sollicitant le recouvrement auprès de la commune d'Arette du titre de recette portant sur la contribution à l'hectare pour la forêt d'Arette au titre de l'année 2015 mentionné ci-après et dont elle est redevable à ce jour :

| Date | Titre de recettes | Créancier | Montant dû |
|------------|---------------------|----------------------------|-----------------|
| 05/03/2015 | N° 1300109131/11303 | Office National des Forêts | 5 021,88 |
| | | TOTAL | 5 021,88 |

VU la lettre de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date du 18 février 2016 sollicitant le préfet des Pyrénées-atlantiques pour le recouvrement du titre susvisé,

VU la lettre en date du 16 mars 2016 mettant en demeure le maire d'Arette de procéder au mandatement de la somme précitée,

CONSIDERANT que l'alinéa 1 de l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 modifiée prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1996, les contributions des collectivités territoriales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, société mutualistes et caisses d'épargne aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L147-1 du code forestier, sont fixées à 12 % du montant hors taxe des produits de ces forêts ; toutefois, dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 10 %,

CONSIDERANT que le 3^{ème} alinéa de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 tel que modifié par la loi de finances pour 2012 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa acquittent en outre au bénéfice de l'Office National des Forêts une contribution annuelle de 2 € par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article 4 du

code forestier ou pour lesquels l'office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document,

CONSIDERANT que cette créance constitue donc une dépense obligatoire,

CONSIDERANT l'absence de réponse et de règlement de la commune d'Arette,

CONSIDERANT que des crédits suffisants sont inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » et plus particulièrement l'article 6558 « autres contributions obligatoires » du budget primitif 2016 de la commune d'Arette,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est procédé au mandatement d'office au profit de l'Office National des Forêts de la somme de 5 021,88 € se rapportant à la contribution à l'hectare de la commune pour la forêt d'Arette au titre de l'année 2015.

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2016 de la commune d'Arette.

Article 3 – Le présent arrêté vaut mandatement d'office à l'encontre de la commune de d'Arette en application de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Arette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juin 2016
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-06-23-006

Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget primitif 2016 de la commune
d'Asasp-Arros

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

POLE DOTATIONS,
DEVELOPPEMENT LOCAL ET
CONTRÔLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS
Tél. 05 59 98 25 38

magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE
OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET PRIMITIF 2016 DE LA COMMUNE
D'ASASP-ARROS

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1612-16,

VU la correspondance de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date du 13 octobre 2015 sollicitant le recouvrement auprès de la commune d'Asasp-Arros du titre de recette portant sur sa contribution à l'hectare pour la forêt d'Asasp-Arros au titre de l'année 2015 mentionné ci-après et dont elle est redevable à ce jour :

| Date | Titre de recettes | Créancier | Montant dû |
|--------------|---------------------|----------------------------|---------------|
| 05/03/2015 | N° 1300109371/11356 | Office National des Forêts | 887, 94 |
| TOTAL | | | 887,94 |

VU la lettre de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date du 18 février 2016 sollicitant le préfet des Pyrénées-atlantiques pour le recouvrement du titre susvisé,

VU la lettre en date du 16 mars 2016 mettant en demeure le maire d'Asasp-Arros de procéder au mandatement de la somme précitée,

CONSIDERANT que l'alinéa 1 de l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 modifiée prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1996, les contributions des collectivités territoriales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, société mutualistes et caisses d'épargne aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L147-1 du code forestier, sont fixées à 12 % du montant hors taxe des produits de ces forêts ; toutefois, dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 10 %,

CONSIDERANT que le 3^{ème} alinéa de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 tel que modifié par la loi de finances pour 2012 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa acquittent en outre au bénéfice de l'Office National des Forêts une contribution annuelle de 2 € par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article 4 du

code forestier ou pour lesquels l'office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document,

CONSIDERANT que cette créance constitue donc une dépense obligatoire,

CONSIDERANT la lettre en date du 30 mars 2016 du maire d'Asasp-Arros refusant le règlement de cette créance,

CONSIDERANT que des crédits suffisants sont inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » et plus particulièrement l'article 6558 « autres contributions obligatoires » du budget primitif de la commune d'Asasp-Arros,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est procédé au mandatement d'office au profit de l'Office National des Forêts de la somme de 887,94 € se rapportant à la contribution à l'hectare de la commune pour la forêt d'Asasp-Arros au titre de l'année 2015.

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2016 de la commune d'Asasp-Arros.

Article 3 – Le présent arrêté vaut mandatement d'office à l'encontre de la commune de d'Asap-Arros en application de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Asasp-Arros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juin 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-06-29-002

Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget primitif 2016 de la commune
d'Aussurucq

ARRÊTÉ PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE
OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET PRIMITIF 2016 DE LA COMMUNE
D'AUSSURUCQ

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1612-16,

VU les correspondances de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date des 15 octobre 2014 et 13 octobre 2015 sollicitant le recouvrement auprès de la commune d'Aussurucq des titres de recettes portant sur la contribution à l'hectare pour la forêt d'Aussurucq au titre des années 2014 et 2015, mentionnés ci-après et dont elle est redevable à ce jour :

| Date | Titre de recettes | Créancier | Montant dû |
|--------------|---------------------|----------------------------|-----------------|
| 25/03/2014 | N° 1300091313/11419 | Office National des Forêts | 1 774,26 |
| 05/03/2015 | N° 1300109133/11419 | Office National des Forêts | 1 774,26 |
| TOTAL | | | 3 548,52 |

VU la lettre de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date du 18 février 2016 sollicitant le préfet des Pyrénées-atlantiques pour le recouvrement des titres susvisés,

VU la lettre en date du 16 mars 2016 mettant en demeure le maire d'Aussurucq de procéder au mandatement de la somme précitée,

CONSIDERANT que l'alinéa 1 de l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 modifiée prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1996, les contributions des collectivités territoriales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, société mutualistes et caisses d'épargne aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L147-1 du code forestier, sont fixées à 12 % du montant hors taxe des produits de ces forêts ; toutefois, dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 10 %,

CONSIDERANT que le 3^{ème} alinéa de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 tel que modifié par la loi de finances pour 2012 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa acquittent en outre au bénéfice de l'Office National des Forêts une contribution annuelle de 2 € par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article 4 du code forestier ou pour lesquels l'office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document,

CONSIDERANT que cette créance constitue donc une dépense obligatoire,

CONSIDERANT l'absence de réponse et de règlement de la commune d'Aussurucq,

CONSIDERANT que des crédits suffisants sont inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » et plus particulièrement l'article 6558 « autres contributions obligatoires » du budget primitif 2016 de la commune d'Aussurucq,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est procédé au mandatement d'office au profit de l'Office National des Forêts de la somme de 3 548,52 € se rapportant à la contribution à l'hectare de la commune pour la forêt d'Aussurucq au titre des années 2014 et 2015.

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2016 de la commune d'Aussurucq.

Article 3 – Le présent arrêté vaut mandatement d'office à l'encontre de la commune d'Aussurucq en application de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Mauléon, le maire d'Aussurucq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 29 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-06-24-003

Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget primitif 2016 de la commune
d'Izeste

ARRÊTÉ PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE
OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET PRIMITIF 2016 DE LA COMMUNE
D'IZESTE

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1612-16,

VU les correspondances de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date des 29 août 2014 et 13 octobre 2015 sollicitant le recouvrement auprès de la commune d'Izeste des titres de recettes portant sur la contribution à l'hectare pour la forêt d'Izeste au titre des années 2014 et 2015 ainsi qu'aux frais de garderie pour l'année 2014, mentionnés ci-après et dont elle est redevable à ce jour :

| Date | Titre de recettes | Créancier | Montant dû |
|--------------|---------------------|----------------------------|-----------------|
| 25/03/2014 | N° 1300091615/13730 | Office National des Forêts | 662,00 |
| 05/03/2015 | N° 1300109293/13730 | Office National des Forêts | 662,00 |
| 25/02/2015 | N° 1300107313/13730 | Office National des Forêts | 822,76 |
| TOTAL | | | 2 146,76 |

VU la lettre de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date du 18 février 2016 sollicitant le préfet des Pyrénées-atlantiques pour le recouvrement des titres susvisés,

VU la lettre en date du 16 mars 2016 mettant en demeure le maire d'Izeste de procéder au mandatement de la somme précitée,

CONSIDERANT que l'alinéa 1 de l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 modifiée prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1996, les contributions des collectivités territoriales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, société mutualistes et caisses d'épargne aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L147-1 du code forestier, sont fixées à 12 % du montant hors taxe des produits de ces forêts ; toutefois, dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 10 %,

CONSIDERANT que le 3^{ème} alinéa de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 tel que modifié par la loi de finances pour 2012 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa acquittent en outre au bénéfice de l'Office National des Forêts une contribution annuelle de 2 € par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article 4 du

code forestier ou pour lesquels l'office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document,

CONSIDERANT que cette créance constitue donc une dépense obligatoire,

CONSIDERANT l'absence de réponse et de règlement de la commune d'Izeste,

CONSIDERANT que des crédits suffisants sont inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » et plus particulièrement l'article 6558 « autres contributions obligatoires » du budget primitif 2016 de la commune d'Izeste,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est procédé au mandatement d'office au profit de l'Office National des Forêts de la somme de 2 146,76 € se rapportant à la contribution à l'hectare de la commune pour la forêt d'Izeste au titre des années 2014 et 2015 ainsi qu'aux frais de garderie pour l'année 2014.

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2016 de la commune d'Izeste.

Article 3 – Le présent arrêté vaut mandatement d'office à l'encontre de la commune d'Izeste en application de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier d'Arudy, le maire d'Izeste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juin 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-06-23-013

Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget primitif 2016 de la commune de
Lanne en Barétous

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

PÔLE DOTATIONS,
DEVELOPPEMENT LOCAL ET
CONTRÔLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS
Tél. 05 59 98 25 38

magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE
OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET PRIMITIF 2016 DE LA COMMUNE DE
LANNE EN BARETOUS

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1612-16,

VU les correspondances de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date des 6 et 13 octobre 2015 sollicitant le recouvrement auprès de la commune de Lanne-en-Barétous des titres de recettes portant sur la contribution à l'hectare pour la forêt de Lanne-en-Barétous au titre de l'année 2014 et aux frais de garderie pour l'année 2014, mentionnés ci-après et dont elle est redevable à ce jour :

| Date | Titre de recettes | Créancier | Montant dû |
|--------------|---------------------|----------------------------|-----------------|
| 25/03/2014 | N° 1300091327/13954 | Office National des Forêts | 4 163,92 |
| 25/02/2015 | N° 1300107252/13954 | Office National des Forêts | 4 089,94 |
| TOTAL | | | 8 253,86 |

VU la lettre de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date du 18 février 2016 sollicitant le préfet des Pyrénées-atlantiques pour le recouvrement des titres susvisés,

VU la lettre en date du 16 mars 2016 mettant en demeure la maire de Lanne-en-Barétous de procéder au mandatement de la somme précitée,

CONSIDERANT que l'alinéa 1 de l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 modifiée prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1996, les contributions des collectivités territoriales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, société mutualistes et caisses d'épargne aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L147-1 du code forestier, sont fixées à 12 % du montant hors taxe des produits de ces forêts ; toutefois, dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 10 %,

CONSIDERANT que le 3^{ème} alinéa de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 tel que modifié par la loi de finances pour 2012 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa acquittent en outre au bénéfice de l'Office National des Forêts une contribution annuelle de 2 € par hectare de terrains

relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article 4 du code forestier ou pour lesquels l'office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document,

CONSIDERANT que cette créance constitue donc une dépense obligatoire,

CONSIDERANT l'absence de réponse et de règlement de la commune de Lanne-en-Barétous,

CONSIDERANT que des crédits suffisants sont inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » et plus particulièrement l'article 6558 « autres contributions obligatoires » du budget primitif 2016 de la commune de Lanne-en-Barétous,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est procédé au mandatement d'office au profit de l'Office National des Forêts de la somme de 8 253,86 € se rapportant à la contribution à l'hectare de la commune pour la forêt de Lanne-en-Barétous au titre de l'année 2014 ainsi qu'aux frais de garderie pour l'année 2014.

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2016 de la commune de Lanne-en-Barétous.

Article 3 – Le présent arrêté vaut mandatement d'office à l'encontre de la commune de Lanne-en-Barétous en application de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier d'Oloron-Aramits, la maire de Lanne-en-Barétous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juin 2016
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-06-24-004

Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget primitif 2016 de la commune de
Louvie-Juzon

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PÔLE DOTATIONS,
DEVELOPPEMENT LOCAL ET
CONTRÔLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS
Tél. 05 59 98 25 38

magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE
OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET PRIMITIF 2016 DE LA COMMUNE DE
LOUVIE-JUZON**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1612-16,

VU les correspondances de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date des 13 mai 2014 et 13 octobre 2015 sollicitant le recouvrement auprès de la commune de Louvie-Juzon des titres de recettes portant sur la contribution à l'hectare pour la forêt de Louvie-Juzon au titre des années 2014 et 2015, mentionnés ci-après et dont elle est redevable à ce jour :

| Date | Titre de recettes | Créancier | Montant dû |
|--------------|---------------------|----------------------------|-----------------|
| 25/03/2014 | N° 1300091406/14253 | Office National des Forêts | 2 329,84 |
| 05/03/2015 | N° 1300109244/14253 | Office National des Forêts | 2 329,84 |
| TOTAL | | | 4 659,68 |

VU la lettre de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date du 18 février 2016 sollicitant le préfet des Pyrénées-atlantiques pour le recouvrement des titres susvisés,

VU la lettre en date du 16 mars 2016 mettant en demeure le maire de Louvie-Juzon de procéder au mandatement de la somme précitée,

CONSIDERANT que l'alinéa 1 de l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 modifiée prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1996, les contributions des collectivités territoriales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, société mutualistes et caisses d'épargne aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L147-1 du code forestier, sont fixées à 12 % du montant hors taxe des produits de ces forêts ; toutefois, dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 10 %,

CONSIDERANT que le 3^{ème} alinéa de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 tel que modifié par la loi de finances pour 2012 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa acquittent en outre au bénéfice de l'Office National des Forêts une contribution annuelle de 2 € par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article 4 du code forestier ou pour lesquels l'office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document,

CONSIDERANT que cette créance constitue donc une dépense obligatoire,

CONSIDERANT l'absence de réponse et de règlement de la commune de Louvie-Juzon,

CONSIDERANT que des crédits suffisants sont inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » et plus particulièrement l'article 6558 « autres contributions obligatoires » du budget primitif 2016 de la commune de Louvie-Juzon,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est procédé au mandatement d'office au profit de l'Office National des Forêts de la somme de 4 659,68 € se rapportant à la contribution à l'hectare de la commune pour la forêt de Louvie-Juzon au titre des années 2014 et 2015.

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2016 de la commune de Louvie-Juzon.

Article 3 – Le présent arrêté vaut mandatement d'office à l'encontre de la commune de Louvie-Juzon en application de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier d'Arudy, le maire de Louvie-Juzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juin 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé :Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-06-22-003

Arrêté portant restitution de compétence et modification
des statuts du SIVU des écoles du Luy

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT RESTITUTION DE COMPETENCE ET
MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU DES ECOLES DU LUY

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1999 portant création du SIVU des écoles du Luy ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2012 portant modification des statuts du SIVU des écoles du Luy ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU des écoles du Luy en date du 22 mars 2016 décidant de la restitution à ses communes membres de la compétence «travaux d'investissement à l'intérieur des locaux scolaires et périscolaires, y compris les portes et les fenêtres» ;

VU les délibérations concordantes des communes de Séby en date du 12 avril 2016 et de Méracq en date du 13 avril 2016 approuvant cette restitution de compétence ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de ce jour, la compétence « travaux d'investissement à l'intérieur des locaux scolaires et périscolaires, y compris les portes et les fenêtres » est restituée aux communes membres du SIVU des écoles du Luy.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts du SIVU des écoles du Luy prenant en compte cette restitution est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, la présidente du SIVU des écoles du Luy, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signée : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-06-22-002

Arrêté portant transfert à la commune de
Ponson-Debat-Pouts des biens des sections de communes
de Pouts et de Ponson-Debat

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT TRANSFERT A LA COMMUNE DE
PONSON-DEBAT-POUTS DES BIENS DES SECTIONS DE
COMMUNES DE POUTS ET DE PONSON-DEBAT**

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2411-12-1 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Ponson-Debat-Pouts en date des 19 septembre 2014, reçue en préfecture le 16 novembre 2015, et 2 juin 2016, reçue en préfecture le 14 juin 2016, ayant pour objet le transfert des biens des sections de communes de Pouts et de Ponson-Debat ;

VU les relevés de propriété reçus le 24 mars 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2411-12-1 du CGCT, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que les taxes foncières sont payées par la commune de Ponson-Debat-Pouts depuis plus de trois années consécutives et que les ayants droits éventuels n'ont pu être identifiés ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Ponson-Debat-Pouts s'est prononcé le 19 septembre 2014 et le 2 juin 2016 en faveur du transfert des droits et obligations des sections de communes de Pouts et de Ponson-Debat à la commune de Ponson-Debat-Pouts ;

SUR la proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : Les biens, droits et obligations des sections de communes de Pouts et de Ponson-Debat sont transférés à la commune de Ponson-Debat-Pouts.

Article 2 : Les listes des biens concernés sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations, met fin à l'existence des sections.

Article 4 : La commune de Ponson-Debat-Pouts sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service de publicité foncière.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Ponson-Debat-Pouts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signée : Marie AUBERT

P.J : 2.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-06-27-002

arrêté préfectoral du 27 juin 2016 modifiant la composition
du coderst pour les représentants du sdis

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
julie lousalet
☎ 05.59.98.25.42
courriel : julie,lousalet@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE
PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-16 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-13 du 11 juillet 2006 fixant la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral 2015166-007 du 15 juin 2015 renouvelant la composition du CODERST ;

VU le mail du 17 juin 2016 de Mr Jérôme Claverote, commandant, par lequel il propose une modification des représentants du SDIS au CODERST ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral 2015166-007 du 15 juin 2015 est modifié comme suit:

- Représentants d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Service départemental d'incendie et de secours

Titulaire : Commandant Jérôme Claverotte
SDIS
31, avenue du Général Leclerc
64000 PAU

Suppléant : Capitaine Stéphane Boivinnet
SDIS
31, avenue du Général Leclerc
64000 PAU

Le reste reste sans changement

Article 2 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le 27 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Signé : Marie Aubert

PREFECTURE

64-2016-06-23-011

Arrêté réglementant la circulation, l'arrêt et le
stationnement dans la cour des marchandises de la gare de
Pau.

**ARRETE n° 2016-
REGLEMENTANT LA CIRCULATION, L'ARRET
ET LE STATIONNEMENT DANS LA COUR DES
MARCHANDISES DE LA GARE DE PAU**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports et notamment les articles L.2232-1 à L.2242-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article L.325-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2001 réglementant dans le département des Pyrénées-Atlantiques la police des parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

VU les arrêtés préfectoraux du 27 octobre 2003 et 21 avril 2005, réglementant la police dans les parties de la gare de Pau accessibles au public ;

VU la lettre du Manager des gares des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 juin 2016, relative à l'utilisation de la cour des marchandises de la gare de Pau, pendant le départ du Tour de France qui se déroulera le 9 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux véhicules de pouvoir faire demi-tour dans la cour des marchandises de la gare ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

A R R E T E :

Art. 1^{er} – Le stationnement des véhicules est interdit dans la cour des marchandises (halle Sernam) du vendredi 8 juillet 2016 à 22H00 au samedi 9 juillet 2016 à 13H00.

Les véhicules particuliers sont autorisés à s'arrêter pour permettre aux passagers de monter ou descendre du véhicule.

Les services de la commune de Pau procèdent à la mise en place de panneaux de signalisation.

Art. 2. – Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions du présent arrêté sont enlevés conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

Art. 3. – le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Pau, le maire de Bizanos, l'inspecteur des transports, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié au Manager des gares des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juin 2016
Le préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Jean-Baptiste PEYRAT

Sous-préfecture de Bayonne

64-2016-06-23-005

AP réouverture O'Club

Arrêté abrogeant l'arrêté prononçant la suspension de l'activité d'un établissement diffusant de la musique

**ARRÊTÉ N°
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRONONÇANT LA
SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ D'UN
ÉTABLISSEMENT DIFFUSANT DE LA MUSIQUE**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 à L. 571-20, les articles R. 571-25 à R. 571-30 relatifs aux établissements diffusant de la musique amplifiée à titre habituel et les articles L.171- 7 et L. 171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R1334-32 à R1334-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°20160095-001 du 4 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-06-06-001 du 6 juin 2016 prononçant la suspension de l'activité d'un établissement diffusant de la musique ;

Considérant que M. CUSTODIO a fourni les résultats de l'étude d'impact des nuisances sonores qui a été réalisée le 22 juin 2016 en application de l'article R.571-29 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact a conclu à un respect des valeurs limites fixées par l'article R571-26 du code de l'environnement relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Considérant que l'établissement « O'Club » répond aux exigences réglementaires ;

SUR proposition de la Sous-préfète de Bayonne,

A R R Ê T E

- Article 1^{er}** : L'arrêté n° 64-2016-06-06-001 du 6 juin 2016 prononçant la suspension de l'activité musicale de l'établissement « O'Club » sis 3 bis, avenue Marcel Dassault à Anglet est abrogé.
- Article 2** : L'activité musicale de l'établissement « O'Club » est à nouveau autorisée à compter du 24 juin 2016 à 0h00.
- Article 3** : La sous-préfète de Bayonne et la commissaire, chef de district et commissaire central de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric CUSTODIO.

Fait à Bayonne, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN